

INTERVIEW

QUOI DE NEUF, MAÎTRE ?

"E = MC²" N'EST PAS PROTÉGÉABLE, EXPLIQUE ALAIN BERENBOOM. CONTRAIREMENT À LA THÉORIE DE LA RELATIVITÉ EN TANT QUE RÉCIT MIS EN FORME ORIGINALE.

Propos recueillis par Pascal Durand



Alain Berenboom : « Je suis toujours un peu surpris de voir les gens considérer avec effroi les révolutions technologiques. Je ne crois pas que les "autoroutes de l'information" soient un véritable défi au droit d'auteur. »

Alain Berenboom, auquel on devait déjà, aux éditions Larcier, l'ouvrage de référence sur l'ancienne législation en matière de propriété intellectuelle et qui a participé, en qualité d'expert auprès de la Chambre, à l'élaboration de la loi de 1994, vient de publier, à la même maison, un commentaire approfondi de ce *Nouveau droit d'auteur* adaptant la législation aux mutations de l'industrie culturelle. Dans l'entretien qu'il nous a accordé, il cerne l'esprit général de la nouvelle loi, aborde la problématique de la protection des ouvrages scientifiques et apaise ceux qui redoutent le défi que les nouvelles formes et techniques de diffusion des œuvres adresseraient à l'exercice du droit d'auteur.

Liège Université : Le législateur belge de 1994 a-t-il renoué, en renouvelant l'appareil juridique du droit d'auteur, avec l'esprit avant-gardiste qui l'avait animé en 1886 ?

Alain Berenboom : La loi de 1886 était effectivement une loi pionnière, dans la mesure où elle établissait de façon très moderne le droit d'auteur tel qu'il allait être ensuite fixé dans la plupart des pays européens au siècle suivant. La meilleure preuve en est qu'elle a fonctionné pendant plus de cent ans et que la loi nouvelle en a repris, pour l'essentiel, le lexique et les principes conducteurs. Le législateur n'a donc guère innové en 1994 et cela d'autant moins qu'il s'est inspiré des cadres juridiques déjà mis en place par d'autres pays — dont la France — et qu'il s'est employé à transposer les directives européennes en la matière.

L.U. : *Quelle est, au juste, la "nouveau" de ce "nouveau" droit d'auteur ? S'agit-il d'une extension du droit à d'autres territoires — ceux qu'ouvrent les nouveaux moyens de diffusion et les nouvelles formes d'œuvres — ou bien d'un changement de régime, de logique ?*

A.B. : La loi de 1886 — et telle était sa force d'innovation — a été pensée dans la perspective d'une défense de l'art et des artistes. La loi de 1994 s'inscrit quant à elle dans une optique tout à fait différente, essentiellement marchande. Ce qu'elle réglemente, c'est d'abord la circulation des œuvres au niveau contractuel. Elle explique longuement comment doivent s'opérer les cessions de droits, selon le type de contrats (contrats d'emploi, contrats

de commande, etc.) ; elle dégage un certain nombre de ressources nouvelles (la copie privée, la reprographie, le prêt) ; elle développe la notion de "droit voisin", dont le droit des producteurs. Autrement dit, même lorsqu'elle définit des droits nouveaux, elle se situe davantage dans une perspective économique que dans celle d'une valorisation des prestations pour ce qu'elles ont d'artistique. Ici encore, la Belgique n'innove pas. Cette logique participe du climat ambiant, elle a déjà imprégné le travail de la Commission européenne. Quand celle-ci se penche sur le droit d'auteur, c'est moins dans le but d'harmoniser le droit moral qu'afin de dégager des ressources nouvelles, comme le droit de location ou le droit de câble. Et lorsqu'elle organise des droits existants, c'est dans la mesure où ceux-ci lui permettent de favoriser l'industrie européenne en la libérant d'un certain nombre d'entraves. De même, lorsqu'elle s'interroge sur la "société de l'information", elle le fait dans une optique purement commerciale. Au XIX^e siècle, on estimait qu'il fallait encourager la circulation de l'information au profit de la démocratie du savoir : l'information, comme l'éducation, allait rendre le monde meilleur. Pieuse illusion, évidemment. Aujourd'hui la page est tournée : la circulation

de l'information va servir à dégager de l'argent. Ce qui constitue, peut-être, une autre illusion.

L.U. : *Les notions d'auteur et d'œuvre, que la loi nouvelle reconduit, semblent émaner d'une représentation artistique et littéraire de la production intellectuelle. Quelle protection le droit prévoit-il, et dans quelle mesure, s'agissant des "œuvres" scientifiques ?*

A.B. : La Convention de Berne, qui unifie le droit d'auteur au plan international, énumère au fronton de son texte, à titre exemplatif, un certain nombre d'œuvres protégeables, dont les œuvres scientifiques. Mais encore faut-il s'entendre sur ce qui, dans ce cas, est protégeable. Pour le dire simplement, ce n'est pas le contenu ni la découverte qui sont protégés, mais le point de vue formel adopté pour les exposer. Einstein, publiant la théorie de la relativité, n'est pas protégé pour "E = mc²" ni pour le parcours mathématique qui l'a conduit à cette formule. Il ne l'est que pour le récit qu'il en fait, pour autant que la forme en soit originale. Le même principe s'applique aux ouvrages historiques, par exemple. Quand bien même s'écrit-vous le premier à relater la vie d'un personnage sur la base de documents parfaitement

inédits exhumés par vous, tout le contenu historique de l'ouvrage relèvera d'une sorte de fonds commun, donc non couvert par le droit d'auteur. La découverte s'apparente à une information, destinée comme telle à circuler librement et à enrichir le patrimoine collectif.

L.U. : *À ce compte, les banques de données ne paraissent guère susceptibles d'être protégées...*

A.B. : La quantité d'informations qu'elles contiennent n'est pas protégeable, mais l'originalité du point de vue formel adopté. La banque de données sera protégée si l'on peut faire la preuve qu'elle présente une structure originale, à la manière d'une anthologie qui proposerait, sur un thème donné (lequel n'est pas protégeable) un choix particulièrement personnel de textes et d'images, susceptible d'exprimer l'individualité de son concepteur. Il est rare cependant de se trouver devant une telle possibilité en matière informatique. En toute rigueur, donc, les banques de données devraient être ouvertes à tous. Tailleables et copiables à merci. La Commission européenne, craignant le pillage généralisé, a dès lors élaboré un projet de directive, qui est en cours de discussion et qui vise à substituer au droit d'au-

teur un cadre juridique spécifique. Toute personne qui se sert d'une banque de données et s'épargne les frais consentis par son concepteur serait obligée de payer...

L.U. : *La numérisation des œuvres — qui permet la copie sans altération de l'original — et leur circulation sur les réseaux planétaires soulèvent-elles des obstacles particuliers à l'exercice du droit d'auteur ?*

A.B. : Je suis toujours un peu surpris de voir les gens considérer avec effroi les révolutions technologiques. Toute avancée dans la diffusion s'accompagne presque automatiquement d'une avancée en matière de contrôle. Je ne crois pas que les "autoroutes de l'information" soient un véritable défi au droit d'auteur. D'autres moyens de diffusion assurent déjà depuis longtemps la circulation massive et transterritoriale des œuvres. Le livre, à toute époque, a été un grand passeur de frontières, de même et plus encore la radio. Les produits multimédias ne posent pas de problème spécifique par rapport au livre, puisque tant qu'ils sont, par exemple, concrétisés par un CD-Rom, il y a toujours possibilité de contrôler leur circulation. On commence par ailleurs à mettre en œuvre des procédés de tatouage électronique qui permettent de décider, devant tel objet numérisé, s'il émane bien du producteur titulaire des droits ou s'il est le fait d'un pirate quelconque. La technologie qui a permis la création des supports informatiques a aussi permis, du même coup, le contrôle informatique.

L.U. : *Tout va donc pour le mieux dans le meilleur des mondes numériques possibles ?*

A.B. : Le problème, en tout cas, ne se situe pas là où on le dit, ni dans les techniques mises en œuvre ni dans la circulation massive qu'elles autorisent. Le problème crucial qu'il va s'agir d'affronter — pas seulement d'ailleurs en matière de droit d'auteur —, c'est celui de l'affaiblissement des frontières entre communications publique et privée. Voyez le cas des boîtes aux lettres électroniques. Le droit d'auteur réglementant uniquement la communication publique, peut-il s'exercer lorsqu'un message me vient d'une personne qui m'adresserait un paquet d'œuvres protégées ? S'agit-il là d'une communication privée ou publique ? La question engage, au-delà, de graves problèmes d'éthique. Car, si l'on en vient, par souci d'une protection élargie des auteurs, à assimiler l'échange de courrier électronique à une communication publique, ne réduit-on pas du coup le domaine de la vie privée au nom du contrôle à exercer à leur profit ? C'est là, à mon sens, que réside le vrai débat soulevé par les "autoroutes de l'information". Le reste est une question d'argent et de technique de surveillance. ■

Hiver 1995